

## Convention cadre de mise à disposition de composteurs de proximité

ENTRE

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole-Aix- Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n° PROX 039-314/18/CT du 26 juin 2018.

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire de la Métropole »,

ET

Le « bailleur, association, syndic de copropriété, Mairie.... », représenté par ..... (nom prénom et titre à compléter) dont le siège est situé ..... (adresse à compléter).

Ci-après dénommée l' « association »,

Ci-après dénommée le « partenaire »,

Pour le site situé .....

**APRES AVOIR EXPOSE :**

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets à la source, le conseil de territoire Marseille Provence développe le compostage de proximité, en accord avec la loi 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui préconise que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses bio-déchets dans les ordures ménagères résiduelles à horizon 2025.

La mise à disposition de composteur de proximité participe à cet objectif de réduction de la production de déchets des habitants en apportant une solution de proximité pour leurs déchets fermentescibles.

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et de suivi du site par

lesquelles le territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence et le partenaire, responsable de l'installation, s'engagent à mettre en œuvre cette opération.

Elle intègre les conditions principales de la Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de composteurs collectifs et bio seaux pour le site défini ci-avant dans le cadre de la démarche de déploiement du compostage sur le conseil de territoire de la Métropole

### **Article 2 – Engagements du Conseil de Territoire de la Métropole**

Le Conseil de Territoire de la Métropole mettra à disposition du partenaire les composteurs de proximité ainsi que les bio-seaux nécessaires au compostage en fonction du nombre de foyers volontaires.

Les composteurs et bio seaux appartiennent à la Métropole Aix-Marseille Provence pendant la première année de mise à disposition auprès du partenaire. Passé ce délai, ils deviennent la propriété du partenaire.

Le Conseil de Territoire de la Métropole assurera la sensibilisation des habitants ainsi que la mise à disposition de supports de communication : guide du compostage, contenu des panneaux d'information sur le dispositif mis en place.

Il assurera, en lien avec le partenaire, un suivi du dispositif sur une période d'un an pour le bon fonctionnement technique et l'évaluation des impacts.

Ainsi le maître ou guide composteur se rendra sur site pour effectuer des visites de contrôle, des opérations de retournement, des campagnes de pesée, des opérations de sensibilisation et mettra à disposition des référents des outils permettant le suivi quantitatif et qualitatif du dispositif.

### **Article 3 – Engagements du partenaire**

Dès signature de la présente convention par les deux partis, le partenaire s'engage à n'utiliser ces composteurs qu'à l'adresse précitée, pour obtenir du compost, suivant les notices d'utilisation qui lui sont remises. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, le partenaire doit en informer le Conseil de Territoire de la Métropole, qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le partenaire devra également, afin d'assurer une pleine réussite de l'opération :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation du ou des terrains où seront installés les composteurs et implanter le composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public, pour limiter les troubles de voisinage ;
- Informer les habitants du projet et identifier un ou plusieurs référents de site nommément désignés ayant suivi la formation conduite par le maître ou le guide composteur, et chargés du suivi et de la surveillance du site. Ces personnes assurent le transfert d'information auprès des habitants et décident des actions à faire sur le compost ;
- Le site et le dispositif de compostage devra être accessible à tous les riverains ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, Il devra tenir un registre des opérations faites sur le site, dates de retournement, dates de récupération du compost, dates et résultats des campagnes de pesée, liste des foyers volontaires mise à jour et récolter leurs avis (nom du propriétaire, nombre de personnes au foyer). Organiser l'apport de broyat régulièrement sur le site. Il tiendra à disposition ces informations pour le conseil de Territoire de la Métropole à partir des outils remis ;
- Il devra participer aux sessions de sensibilisation/formation ou se faire représenter et laisser le libre accès au maître composteur au site ;
- La distribution des bio-seaux devra être organisée par le ou les référent(s) de site ;

#### **Article 4 – Prise d'effet – Durée**

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire.

Sa durée est d'un an à compter de la date de prise d'effet.

Passé ce délai le dispositif de compostage et les bio seaux seront la propriété du partenaire.

#### **Article 5 – Responsabilités**

Les composteurs et bio seaux mis à disposition restent la propriété de la Métropole pendant la première année.

En cas de dommage causé, toujours pendant la première année, à ce matériel par une mauvaise utilisation, le partenaire devra prendre à sa charge le coût des réparations ou du remplacement du matériel.

Tout dommage causé à un tiers du fait de l'utilisation du matériel confié est de la responsabilité du partenaire, sauf si le dommage ne provient pas de son utilisation mais du matériel lui-même.

Pour l'exécution de la présente convention chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés, et de ses biens.

#### **Article 6 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations à l'expiration d'un délai de quinze

jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si la résiliation intervient avant la date anniversaire de ladite convention, le Conseil de Territoire retirera les composteurs installés sur le site.

### **Article 7 : Contentieux**

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'engager une démarche devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Président  
du Conseil de Territoire Marseille Provence

Mairie/Syndic/associations/ ...

Jean MONTAGNAC

Prénom nom  
titre